
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENROY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



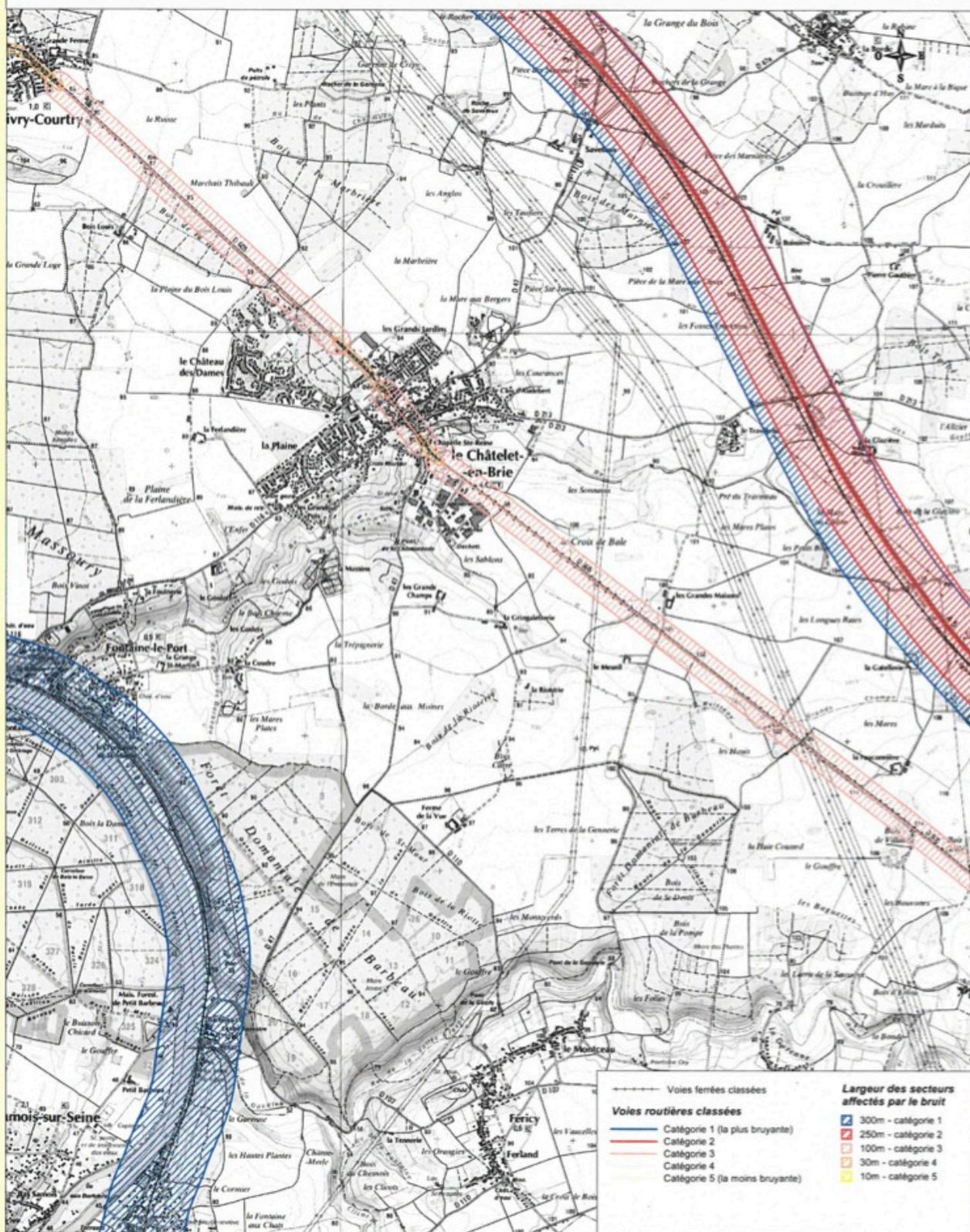
[Signature]
 M. Ottavi

Vu pour être annexé à l'annexe
 préfectoral n° 99 DAI ACV 102
 en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

COMMUNE DU CHATELET-EN-BRIE
Classement sonore des voies



Source des données : Préfecture de Seine-et-Marne

Fond cartographique numérique : BD TOPO® © IGN - SCAN25

Conception : DDT 77/SAPP/PSIT/UGGAUO
 Mise-en-Page : JPF

Date : 30/07/2015

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de LE CHATELET EN BRIE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A5					2	250	
Nationale 105	26	+ 560	27	+ 250	3	100	
Nationale 105	27	+ 250	27	+ 780	4	30	
Nationale 105	27	+ 780	28	+ 200	3	100	U
Nationale 105	28	+ 200	28	+ 430	4	30	
Nationale 105	28	+ 430	31	+ 820	3	100	
TGV Combs La Ville à St Louis					1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

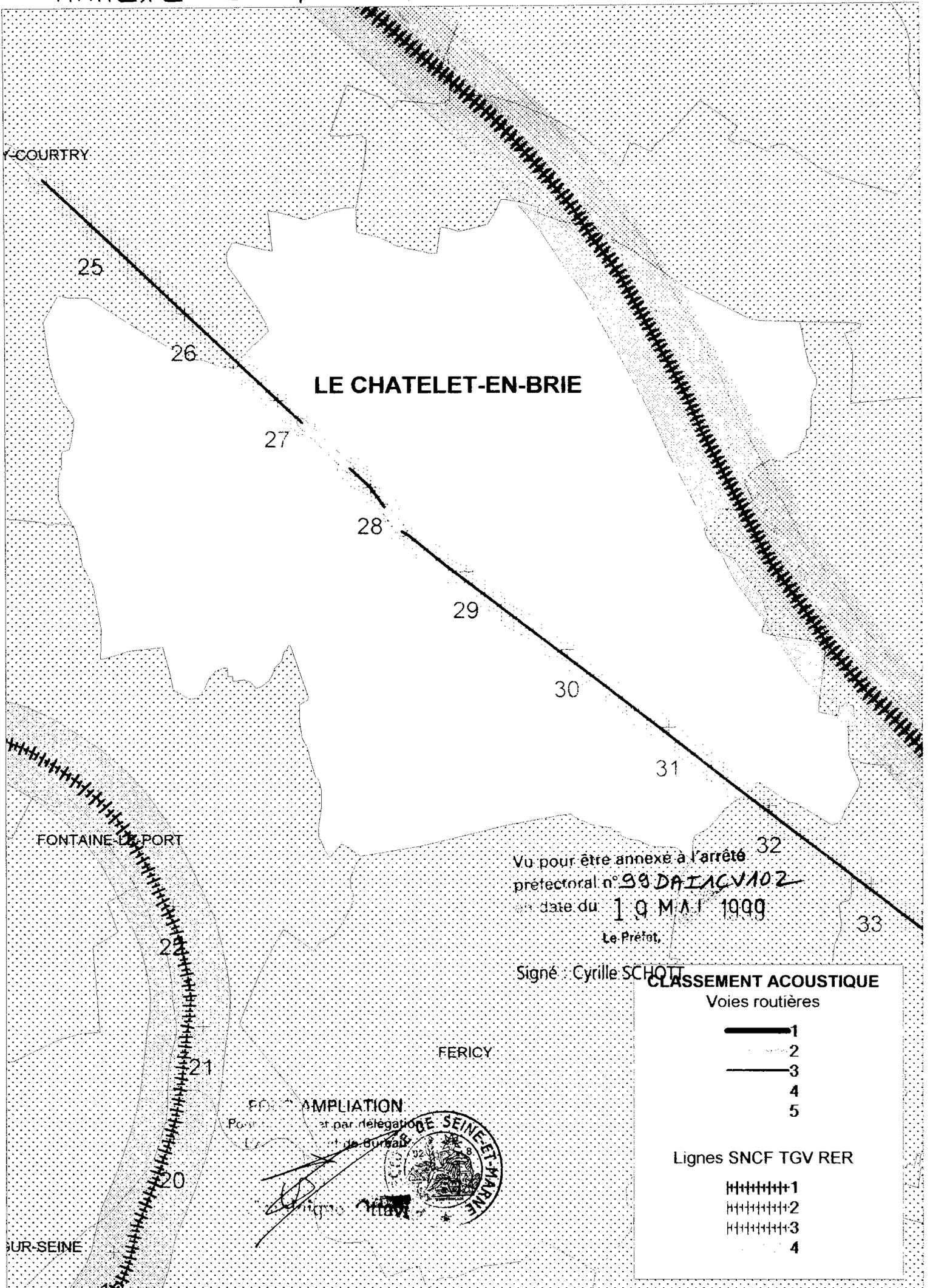


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAI 1CV102
en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille GUYOT

ANNEXE 3 : PLAN



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DA IAC V 102
 en date du 10 MAI 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

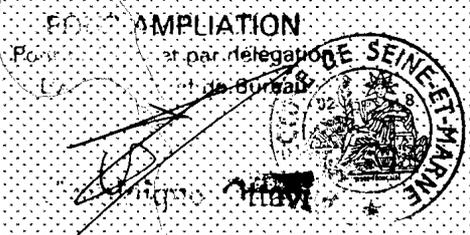
CLASSEMENT ACOUSTIQUE

Voies routières

	1
	2
	3
	4
	5

Lignes SNCF TGV RER

	1
	2
	3
	4





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service environnement et
prévention des risques
Pôle prévention des risques
et lutte contre les nuisances

**Arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/272
portant approbation, dans le département de Seine-et-Marne,
des cartes de bruit révisées
des infrastructures autoroutières (concedées et non concedées),
routières nationales et départementales
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit portant les numéros 99 DAI 1 CV n° 19 du 15 février 1999, 99 DAI 1 CV n° 48 du 12 mars 1999, 99 DAI 1 CV n° 70 du 19 avril 1999, 99 DAI 1 CV n° 102 du 19 mai 1999, 99 DAI 1 CV n° 207 du 24 décembre 1999, 99 DAI 1 CV n° 208 du 24 décembre 1999 et 2000 DAI 1 CV n° 83 du 12 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/440 du 8/11/2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an et l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/428 du 8/11/2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an (dit de 1ère échéance);

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/187 portant publication, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières (concédées et non concédées), routières nationales et départementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (dit de 2e échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/481 du 03 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance;

VU le procès-verbal d'installation de Madame Béatrice Abollivier en qualité de préfète de Seine-et-Marne en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, il convient de réviser les cartes de bruit des infrastructures routières de 2^e échéance, pour prendre en compte les données de 2015 sur le trafic automobile impliquant de fait de nouveaux tronçons ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Les cartes de bruit des infrastructures autoroutières (concédées et non concédées), routières nationales et départementales du département de Seine-et-Marne, concernant les sections suivantes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an, sont arrêtées selon les modalités de l'article 2.

Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
Autoroutes concédées à APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)		
A5	Vert-Saint-Denis	Gravon
A5a	Lieusaint	Vert-Saint-Denis
A5b	Réau	Evry-Grégy-sur-Yerres
A6	Arbonne-la-Forêt	Egreville
A77	Poligny	Souppes-sur-Loing
A105	Réau / A5b	Vert-Saint-Denis / N105
Autoroutes concédées à la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)		
A1	Mauregard	Mauregard
A4	Champs-sur-Marne/Emerainville	Dhuisy
A140	Quincy-Voisins	Bouleurs/Quincy-Voisins
Autoroutes non concédées		
A6	Saint-Fargeau-Ponthierry	Fleury-en-Bière
A104	Mitry-Mory	Collégien
A140	Quincy-Voisins	Chauconin-Neufmoutiers
Routes nationales		
N2	Mitry-Mory	Rouvres
N3	Villeparisis	Chauconin-Neufmoutiers
N4	Pontault-Combault	Montceaux-lès-Provins
N19	Servon	Servon
N36	Crisenoy	Villiers-sur-Morin
N37	Saint-Germain-sur-Ecole (A6)	Cely (D637)
N104	Noisiel	Lieusaint
N105	Vert-Saint-Denis	Vert-Saint-Denis/A105
N330	Saint-Pathus	Villenois
N1104	Mauregard	Compans / Mitry-Mory (N2)

Routes départementales		
D5	Esbly	Isles-lès-Villenoy
D5 / D1005	Penchard / Crégy-lès-Meaux	Chauconin-Neufmontiers
D5D	Coupvray	Esbly
D9	Mitry-Mory (D115)	Compans (D212)
D10P	Torcy	Saint-Thibault-des-Vignes
D10P	Lognes	Lognes
D13	Othis	Dammartin-en-Goële
D21	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie
D34/34A/34E	Chelles	Claye-Souilly (N3)
D 34A	Torcy	Vaires-sur-Marne
D39	Melun	Fontaine-le-Port
D39	Samoreau	Vernou-la-Celle-sur-Seine
D50	Lieusaint	Nandy
D50	Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry
D82	Cesson	Seine-Port
D84	Mitry-Mory	Mitry-Mory
D86	Villevaudé	Villevaudé
D105	Villeparisis (D603)	Villeparisis (A104)
D105B	Thorigny-sur-Marne/Pomponne	Dampmart
D138	Fontainebleau	Bois-le-Roi
D142	Fontainebleau	Pringy
D152	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau
D 199	Champs-sur-Marne	Torcy
D210	Fontainebleau	Samoreau (D39)
D212	Claye-Souilly	Compans
D224	Chelles	Montfermeil (93)
D 231	Lagny-sur-Marne	Pézarches
D231	Vaudoy-en-Brie / Jouy-le-Châtel	Provins
D306	Lieusaint/Moissy-Cramayel	Melun
D319	Brie-Comte-Robert	Guignes
D346	Nandy	Melun / Le Mée-sur-Seine
D360	Mareuil-les-Meaux (sortie de l'A140)	Jonction D5A1 à Mareuil-lès-Meaux
D372	Cély (limite 91)	Cely (A6)
D372	Perthes-en-Gâtinais	Melun
D376	Melun	Dammartien lès Lys
D401	Dammartin-en-Goële / Rouvres	Saint-Soupplets
D402	Pézarches	Coulommiers
D403	Jutigny	Provins
D404	Fresnes-sur-Marne	Villevaudé
D405	Penchard	Varredes
D406	Serris (D231)	Coutevroult (N36)
D408	Maincy / Vaux-le-Pénil	Sivry-Courtry

D408	Fontenailles	Nangis
D411	Montereau-Fault-Yonne / Cannes-Écluse	Mousseaux-lès-Bray
D418	Torcy / Saint-Thibault-des-Vignes	Pomponne / Thorigny
D436	Couilly-Pont-aux-Dames	Quincy-Voisins
D471	Rubelles	Montereau-sur-le-Jard
D471	Lissy	Collégien/Croissy-Beaubourg
D499	Lognes	Noisiel
D603	Villeparisis	Villeparisis
D603	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre
D604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D605	Melun	Montereau-Fault-Yonne
D605	Montereau-Fault-Yonne	Esmans
D606 (ex N6)	Melun	Fontainebleau
D606 (ex N6)	Fontainebleau	La Brosse-Montceaux
D607 (ex N7)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Fontainebleau
D607 (ex N7)	Fontainebleau	Grez-sur-Loing
D607 (ex N7)	Nemours	Souppes-sur-Loing
D619	Evry-Grégy-sur-Yerres	Melz-sur-Seine
D636	Rubelles	Saint-Germain-Laxis
D637 (ex N37)	Cély-en-Bière	Barbizon /Chailly-en-Bière
D934	Chelles	Pomponne (Francilienne)
D934	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)	La Ferté-Gaucher
D1402	Lieusaint (D306)	Lieusaint (D50)

Article 2

Les cartes de bruit annexées au présent arrêté comportent :

– des documents graphiques élaborés à l'échelle du 1/25 000^e :

➤ Cartes de type A

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide des courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

➤ Cartes de type C

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68dB(A).
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62dB(A).

– des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les surfaces totales exposées.

– un résumé non technique exposant sommairement la méthodologie employée et comprenant en annexes les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Les cartes de type B (représentations graphiques des secteurs affectés par le bruit arrêtées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement) sont celles annexées aux arrêtés préfectoraux 2010/DDT/SEPR/440 et 2010/DDT/SEPR/428 du 8/11/2010.

Article 3

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Les cartes de bruit en version papier mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, au service Environnement et Prévention des risques.

Article 4

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises sous format numérique :

- aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Seine-et-Marne compétents pour réaliser les plans de prévention du bruit dans l'environnement des agglomérations de plus de 100 000 habitants concernées par l'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,
- au conseil départemental de Seine-et-Marne,
- à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- à la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF),
- à la Direction des routes Île-de-France (DIRIF).

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
- Ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le
La Préfète, **21 DEC. 2018**



Béatrice ABOLLIMIER